

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/04 DU 05 JANVIER 2011 PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS
DE L'HOMME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son titre II ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, ci-après dénommée « la Commission », « CNIDH » en sigle, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Les membres de la Commission portent le titre de Commissaire.

Article 2 : Dans son fonctionnement, la Commission n'est soumise qu'à la loi. En vue de préserver son indépendance et sa crédibilité, aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions.

Tous les services de l'Etat lui accordent l'assistance et le soutien dont elle a besoin.

A handwritten mark consisting of a stylized, jagged shape, possibly a signature or initials.

A handwritten signature, possibly of the President, consisting of a stylized 'P' and other characters.

Article 3 : Le siège de la Commission est à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision des 2/3 des commissaires. La Commission couvre le territoire national et peut ouvrir des bureaux dans d'autres localités du pays.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : Dans le cadre de la protection et de la défense des droits de l'homme, la Commission a notamment pour missions de :

- recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;
- lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

Article 5 : Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, la Commission a notamment pour mission de :

- organiser des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme ;
- assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers notamment : l'éducation, l'information et la communication ;



